



**CPA**

CHARTERED  
PROFESSIONAL  
ACCOUNTANTS  
CANADA

COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS  
CANADA

**Chartered Professional Accountants of Canada**  
277 Wellington Street West Toronto ON CANADA M5V 3H2  
T. 416 977.3222 F. 416 977.8585  
[www.cpacanada.ca](http://www.cpacanada.ca)

**Comptables professionnels agréés du Canada**  
277, rue Wellington Ouest Toronto (Ont.) CANADA M5V 3H2  
T. 416 977.3222 Téléc. 416 977.8585  
[www.cpacanada.ca](http://www.cpacanada.ca)

Le 10 octobre 2017

ADRESSE COURRIEL : [fin.gsthst2017-tpstvh2017.fin@canada.ca](mailto:fin.gsthst2017-tpstvh2017.fin@canada.ca)

Direction de la politique de l'impôt  
Ministère des Finances du Canada  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5

**Objet : Consultation du 8 septembre 2017 relative à l'ébauche de propositions législatives et réglementaires (« les propositions ») concernant la TPS/TVH et les droits d'accise**

Mesdames, Messieurs,

Le 8 septembre 2017, le ministère des Finances du Canada (« Finances Canada ») publiait des propositions visant la modification de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA ») regroupant de nouvelles propositions et des propositions antérieurement publiées. CPA Canada soutient les efforts diligents et assidus que déploie Finances Canada pour améliorer et parfaire la législation et la réglementation concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») et apprécie l'occasion qui lui est offerte de collaborer à ces efforts dans le cadre du processus de consultation publique. Compte tenu de la complexité et de la portée considérable des règles proposées pour les sociétés de personnes en commandite, nous recommandons la poursuite des consultations auprès des parties prenantes.

Les propositions soulèvent quantité de questions qui préoccupent nos membres de même que les citoyens et les organisations que nous conseillons. Nous avons précédemment soumis nos observations en réponse aux propositions publiées par Finances Canada le 22 juillet 2016, dans un mémoire du 27 septembre 2016 ainsi que des commentaires particuliers au sujet des règles proposées touchant les sociétés en commandite de placement (« SCP ») dans notre mémoire du 30 novembre 2016. Nous accueillons favorablement les propositions relatives aux livraisons directes qui semblent avoir apaisé les inquiétudes exprimées dans notre mémoire du 27 septembre 2016. Les observations qui suivent ont trait aux propositions qui touchent les SCP.



## **À propos de CPA Canada**

CPA Canada est l'une des organisations comptables nationales les plus importantes et les plus respectées au monde. Elle représente plus de 210 000 comptables professionnels agréés (CPA), au Canada et à l'étranger, qui travaillent dans tous les secteurs de l'économie. Les CPA sont les leaders en affaires et en comptabilité sur lesquels comptent les contribuables canadiens pour représenter leurs intérêts avec intégrité et compétence, et pour les aider à se conformer aux lois fiscales complexes du Canada. CPA Canada collabore également avec le gouvernement du Canada, notamment l'Agence du revenu du Canada et le ministère des Finances, en vue d'améliorer le régime fiscal pour les Canadiens.

## **Sociétés en commandite de placement**

Il importe de noter que le fonctionnement de certaines des sociétés en commandite de placement désignées, soit les SCP de capital-investissement et de capital-risque (« SCP CI/CR »), diffère sensiblement de celui d'autres véhicules de placement comme les fonds communs de placement et les fonds réservés (FCP/FR). En général, les SCP CI/CR présentent les caractéristiques particulières suivantes :

- les participations que leur confèrent leurs placements sont importantes comparativement aux pourcentages de participation beaucoup plus modestes des FCP/FR;
- elles détiennent des placements privés comparativement aux FCP/FR qui investissent dans des entités dont les titres sont offerts au grand public;
- elles participent plus activement à la supervision des activités des entités de leur portefeuille et leur prodigent souvent des conseils en matière d'orientation stratégique, comparativement aux FCP/FR dont les investissements sont davantage passifs;
- les périodes de détention de leurs placements sont plus longues que celles des FCP/FR; et
- contrairement aux FCP/FR, elles sont pourvues en capital par les associés, autrement que par l'intermédiaire de mécanismes offerts au grand public ou largement diffusés, et aucun mécanisme de contribution au capital n'est offert aux investisseurs individuels.

Ces importantes différences doivent donc être prises en compte dans les modifications apportées aux propositions. Les SCP CI/CR sont, à n'en pas douter, des sociétés de personnes à tous égards, et les distributions à leurs commandités sont totalement conformes au raisonnement politique sur lequel s'appuyait l'adoption du paragraphe 272.1(1). Les propositions, dans leur formulation actuelle, auront une incidence appréciable sur la quantité de capital dont disposent les SCP CI/CR pour investir dans des sociétés de portefeuille novatrices et en croissance. À la lumière de ces différences marquées dans la nature et les activités des sociétés en commandite, nous recommandons que Finances Canada se penche sur l'application des règles proposées ainsi que des dispositions d'entrée en vigueur et sur les dispositions de l'article 186 de la LTA afin de s'assurer que cette application soit équitable.



## **Partie 1. Extension aux sociétés en commandite de placement des règles applicables aux « institutions financières désignées particulières » (« IFDP »)**

Dans l'ensemble, du point de vue de la politique fiscale, nous acquiesçons à la légitimité de l'extension aux SCP de la définition de « régime de placement » et des règles relatives à l'établissement stable réputé, aux fins de la détermination de leur statut d'IFDP dans le contexte de leur promotion et de leur représentation auprès du public en concurrence avec d'autres véhicules de placement comme les fonds communs de placement ou les fonds réservés.

En tenant compte des règles relatives aux IFDP, de nombreux « fournisseurs » de ces divers fonds présentent des commandités différents pour chaque fonds. En fait, le « fournisseur » peut être le véritable gestionnaire du fonds. Le cas échéant, il serait avantageux de prévoir un assouplissement des règles permettant le regroupement des déclarations des IFDP dans lesquelles interviennent différents commandités mais un même tiers gestionnaire ou lorsque les commandités sont des entités liées.

### Entrée en vigueur

Nous sommes préoccupés par l'iniquité résultant des différences dans les dispositions d'entrée en vigueur qui s'appliquent aux règles touchant les IFDP par rapport aux SCP. Pendant près de seize mois, les SCP qui résident dans les provinces participantes paieront la TPS/TVH (ou la TPS/TVQ) à des taux supérieurs à ceux auxquels sont assujetties les SCP qui résident dans des provinces non participantes.

Nous recommandons la modification des dispositions d'entrée en vigueur en ce qui a trait à l'assujettissement des SCP aux règles applicables aux IFDP, de manière à permettre l'adoption rapide de ces règles en vertu d'un choix des SCP pour l'année civile 2018 (plutôt que 2019 selon les propositions actuelles). La modification des dispositions relatives à l'entrée en vigueur devrait ainsi permettre à une SCP de choisir l'adoption des règles à l'égard de leur exercice 2018.

## **Partie 2. SCP – proposition relative à la fourniture réputée par le commandité**

Le nouveau paragraphe 272.1(8) portant sur les fournitures par un commandité à une société en commandite de placement soulève plusieurs inquiétudes et des questions exigeant des éclaircissements.

### Entrée en vigueur

La nouvelle règle devrait, selon la proposition, s'appliquer à la contrepartie à verser en date de l'annonce du 8 septembre 2017 (« date de l'annonce ») ou après cette date. Nous recommandons à Finances Canada de revoir les dispositions d'entrée en vigueur en tenant compte des différences que présentent les SCP quant à leur nature et leurs activités.

### Éviter la double imposition

Nous sommes conscients qu'il est fréquent que les commandités d'une structure de société de personnes délèguent certaines responsabilités à des tiers. Afin d'éviter la double imposition, nous recommandons qu'il soit clarifié dans les règles que la juste valeur marchande des services de gestion et d'administration rendus par le commandité exclut ce qui suit :

- a) les montants afférents aux services de gestion et d'administration délégués à un tiers et facturés directement à la SCP et qui sont des fournitures taxables effectuées par le tiers pour la SCP;
- b) les montants pour lesquels la rémunération du commandité est diminuée de tous les frais facturés directement à la société de portefeuille conformément au contrat de société; et
- c) les montants que le commandité facture directement aux investisseurs à l'égard des services de gestion et d'administration des placements des investisseurs dans la SCP.

### **Partie 3. Règles relatives au lieu de résidence des SCP**

#### Règle relative aux SCP non résidentes

Dans notre mémoire daté du 30 novembre 2016, nous exprimions nos préoccupations relatives aux dispositions se rapportant aux règles déterminatives applicables aux SCP non résidentes, décrites dans le document publié le 22 juillet 2016 par Finances Canada. Nous nous réjouissons que le ministère ait pris en compte les inquiétudes et les commentaires formulés à l'endroit des règles déterminatives du statut de non-résident réputé et appuyons sa décision de retirer ces règles des propositions.

#### Enjeux liés au lieu de résidence des SCP (paragraphe 132(6) proposé)

Nous demandons à Finances Canada d'envisager de remplacer le critère de 95 % par celui de 90 %, conformément aux autres seuils minimums que prévoit la LTA. Dans la foulée, nous demandons que la nouvelle définition d'« associé visé » du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* repose sur le critère de 10 % plutôt que celui de 5 %.

Nous recommandons que la valeur de la participation du commandité dans la SCP par rapport au rôle qu'il y exerce (par exemple en fournissant des services de gestion et d'administration) soit exclue de la détermination du pourcentage de la valeur de la participation dans la SCP détenue par les associés de la SCP.

Nous sommes également préoccupés par l'incidence du paragraphe 272.1(8) proposé sur la règle générale de l'alinéa 132(1)b) de la LTA visant la détermination du lieu de résidence d'une société de personnes. Nous nous demandons si le commandité peut toujours être considéré comme assurant « la gestion et le contrôle » de la société de personnes aux fins de l'application de l'alinéa 132(1)b). Afin de confirmer que le lieu de résidence du commandité demeure déterminant dans l'établissement du lieu de résidence d'une société de personnes, nous



recommandons que des modifications soient apportées à l'alinéa 132(1)b) en vue de clarifier qu'il s'applique nonobstant le paragraphe 272.1(8).

De plus, nous craignons que le paragraphe 132(6) proposé puisse être interprété comme étant en conflit avec l'alinéa existant 132(1)b) dans la détermination du lieu de résidence d'une SCP, notamment dans les cas où 95 % de la valeur des participations dans la SCP sont détenus par des associés non résidents mais où un commandité résident canadien assume la responsabilité de la gestion et du contrôle des activités de la SCP. Nous recommandons que cet élément soit clarifié de telle sorte que le critère de la propriété de la valeur du seuil de participation s'applique nonobstant l'alinéa 132(1)b).

#### **Partie 4. Règle d'équivalence de l'article 186 quant au capital-actions**

Nous avons précédemment soulevé la question de l'extension de l'application des dispositions de l'article 186 relatives aux sociétés de portefeuille de manière à ce qu'elles s'appliquent aussi aux sociétés de personnes dans des situations comparables (par exemple, lorsque l'entité exerce exclusivement des activités commerciales). Sous l'angle de la politique, il est entendu que les organisations qui exercent des activités semblables devraient être assujetties au même régime fiscal, peu importe la structure juridique dans laquelle ces activités sont exercées. En conséquence, par souci d'équité du traitement des sociétés de personnes et des personnes morales exerçant des activités similaires, nous recommandons que l'article 186 soit étendu de manière à englober les sociétés de personnes (y compris les SCP) détenant une participation qui leur confère le contrôle d'une entreprise en exploitation exerçant exclusivement des activités commerciales.

CPA Canada appuie le ministère des Finances dans ses efforts pour parvenir à des solutions viables en ce qui a trait aux principes d'application de la TPS/TVH aux sociétés en commandite et l'encourage à poursuivre ses consultations auprès des parties prenantes. Nous serons heureux de collaborer avec le ministère des Finances dans l'élaboration continue de nouvelles règles. Nous remercions le ministère des Finances pour l'occasion qui nous est donnée de formuler nos observations sur les modifications législatives et réglementaires proposées. Nous nous réjouissons à la perspective de poursuivre cette collaboration aux efforts visant à améliorer et à parfaire la législation en matière de TPS/TVH.



Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sania Ilahi'.

Sania Ilahi  
Présidente, Comité sur les impôts indirects  
Associée, Services de fiscalité, Ernst & Young S.E.N.C.R.L.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bruce Ball'.

Bruce Ball, FCPA, FCA  
CPA Canada, vice-président, Fiscalité

c.c. :

- Comité de CPA Canada sur les impôts indirects (CII)
  - Heather Weber (vice-présidente), Leader des Services sur les impôts indirects, MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l.
  - Danny Cisterna, associé, Taxes indirectes/Services financiers, Deloitte
  - Rosemary Anderson, Chef de groupe nationale, Thorsteinssons LLP
  - Mario Seyer, leader des Services fiscaux – Montréal, PricewaterhouseCoopers S.E.N.C.R.L., s.r.l.
  - Shelley Smith, chef des services en fiscalité, Groupe de l'Est, Taxe à la consommation BDO Canada s.r.l., S.E.N.C.R.L.
  - Christina Zurowski, associée, Fiscalité, Grant Thornton s.r.l., S.E.N.C.R.L.
  - Simon Proulx, associé, Taxes indirectes, KPMG s.r.l., S.E.N.C.R.L.
  - Daniela Profiti, directrice de projets, Formation en fiscalité, CPA Canada
  - Catherine Parker, directrice de projets, Relations avec les gouvernements, CPA Canada
  - Vivian Leung, directrice de programme, Formation en fiscalité, CPA Canada
  - Bruce Ball, vice-président, Fiscalité, CPA Canada